

municipal de Weizlar a écarté un recours introduit par un «Aryen» contre le fonctionnaire local de l'état civil (Standesbeamter) qui avait refusé de légaliser un mariage entre le demandeur et une Juive¹. L'officier d'état civil avait refusé de procéder au mariage parce qu'en sa qualité de national-socialiste il ne pouvait admettre une alliance entre un homme de sang allemand et un national-socialiste de la loi et de la moralité vaise ou contraire à restaurer l'ancienne règle. Le demandeur soutint qu'il n'existait aucune loi interdisant un tel mariage et demanda au tribunal d'ordonner à l'officier d'état civil de remplir ses fonctions légales. Le tribunal, écartant le recours du demandeur «aryen», a reconnu que «les dispositions légales existantes n'interdisent pas le mariage entre un homme de sang allemand et une Juive», mais il a fait valoir le point de vue suivant:

« Cette argumentation dénote une mentalité déréglée, typiquement juive et un esprit de casuistique juridique. Le principe selon lequel «Ce qui n'est pas expressément interdit est permis» rendrait le droit allemand et la morale allemande plus ou moins inefficaces. La conception national-socialiste de la loi et de la moralité vise au contraire à restaurer l'ancienne règle, proprement allemande, de l'obéissance considérée comme le devoir de tout individu... Le mariage d'un homme de sang allemand avec une Juive est absolument inconciliable avec ce principe.»

A titre de commentaire de ces nouveaux principes qui, en l'absence d'une loi à cet effet, pouvaient être invoqués pour interdire un mariage de ce genre, le tribunal a déclaré:

« Lorsque le national-socialisme a pris le pouvoir en Allemagne, la base et les principes fondamentaux de la *Weltanschauung* national-socialiste sont immédiatement devenus la base de la nouvelle structure politique et sociale de l'Empire allemand... De même, les conceptions juridiques et les modes d'administration de la justice, qui se trouvent implicitement compris dans cette thèse, se sont implantés aussi fermement dans la nouvelle Allemagne que la nouvelle législation de l'Empire. La loi concernant l'épuration de l'administration de l'Etat, la loi sur les biens de famille héréditaires et la loi sur la conscription, sont les expressions les plus frappantes de ce nouvel esprit. Ces lois organiques sont imprégnées de l'importance des effets néfastes, tant au point de vue physique qu'au point de vue spirituel, d'un mélange de sang d'origine allemande avec des personnes d'une race étrangère ou d'un sang étranger, en particulier les Juifs... A la lumière de ces principes exprimés dans toutes les parties de la législation et dans toutes les publications officielles et semi-officielles du Gouvernement et du Parti national-socialiste, ce serait une insulte manifeste que de permettre de nouveaux mariages mixtes... »

ENFANTS.

Le principe « racial », tel qu'il est appliqué par les tribunaux allemands à la garde et à l'éducation des enfants, a, malgré l'absence de législation à cet effet, abouti à la règle que seul un parent « aryen » peut s'occuper d'un enfant aryen, quels que soient le caractère, les besoins ou les droits respectifs des parties en cause. Si donc une épouse « non aryenne » obtient d'être séparée par le divorce de son mari « aryen » aux torts de celui-ci et si, d'après la loi de l'hérédité « raciale », l'enfant né de ce mariage est un « aryen », on refusera à la mère le droit d'avoir la garde de son enfant parce qu'elle est considérée comme différente de lui au point de vue ethnique².

Ce principe a été appliqué aux tuteurs, la Cour d'appel de Prusse ayant décidé que seul un «Aryen» pouvait être nommé tuteur d'un pupille «aryen»³. On en a également fait une règle dans les affaires d'adoption. Dans une décision du 11 février 1935, le *Reichsgericht* a déclaré qu'il doutait que l'on pût faire un « homme allemand » d'un enfant (d'origine « raciale » inconnue) adopté par une mère « aryenne » et un père « non-aryen »⁴. En outre, le *Landgericht* de Berlin a décidé que l'adoption par un «Aryen» d'un enfant «non-aryen» est nulle et non avenue, comme contraire aux conceptions morales de l'Etat national, lorsque le dessein d'une telle adoption paraît être de changer le nom de l'enfant et de dissimuler ainsi son identité ethnique⁵.

Même si la mère, le père et l'enfant sont « aryens » et si l'ascendant chargé de la garde de l'enfant après le divorce contracte un second mariage avec un «non-aryen», l'enfant lui sera enlevé et placé dans un milieu ethnique mieux approprié. Telle a été la décision rendue par le *Landgericht* de Berlin le 15 mai 1934⁶. La mère et le père « aryens » ayant divorcé par suite de la mauvaise conduite du père, la garde des enfants avait été confiée à la mère. Plusieurs années après la mère épousa un Juif hongrois. Le père qui s'était abstenu de contribuer à l'entretien des enfants depuis le divorce, demanda au tribunal d'enlever les enfants à la mère sous le prétexte que leur bien-être physique et spirituel était compromis par l'origine « non aryenne » de leur beau-père. Malgré le désir des enfants de rester auprès de leur mère, le tribunal a admis la demande du père et lui a confié les enfants. La raison donnée par le tribunal a été que « le Reich allemand a besoin de tous les enfants, garçons et filles, d'origine allemande ». L'allégeance des enfants au

¹ *Frankfurter Zeitung*, 4 juillet 1935.
² La même décision a été rendue dans de nombreux cas, voir notamment *Deutsche Justiz* (11 juillet 1935), p. 1086.
 La dialectique, grâce à laquelle on aboutit à ce résultat entièrement dépourvu de caractère scientifique, est exposée ci-dessus, page 11.
³ Voir la décision du Tribunal des tutelles de Hambourg, 8 janvier 1935, citée d'après le *Heinrichsche Rechts und Gerichts-Zeitung* dans la *Frankfurter Zeitung*, 14 avril 1935.
⁴ *Deutsche Justiz* du 14 mai 1935.
⁵ *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 1410.
⁶ *Idem* (1934), p. 443.
⁷ *Idem* (1934), p. 1210.

Reich serait, de l'avis de la Cour, mise en péril par l'ambiance « non aryenne » de leur nouveau foyer.

Les jugements des tribunaux relatifs au milieu et à l'éducation des enfants « aryens » semblent impliquer qu'un «Aryen», même fortifié par une bonne hérédité « raciale », peut, s'il est soumis à des influences « non aryennes », s'écarter du droit chemin. Le tribunal municipal de Verdun a donné un exemple de cette sollicitude dans une affaire où un tuteur « aryen » demandait au tribunal de ratifier un contrat d'apprentissage qu'il avait conclu au nom de son pupille « aryen » avec un commerçant « non aryen » (cette ratification étant exigée par la loi). Le tribunal a refusé de sanctionner un tel contrat comme étant contraire aux intérêts du pupille « aryen ». La race de l'apprenti, dit le tribunal, offre un caractère si marqué avec le caractère allemand, que la formation d'un mineur allemand ne saurait être laissée à un Juif après lequel il n'aurait aucune occasion de se familiariser avec les idéals fondamentaux de la *Weltanschauung* national-socialiste.

HOMMES DE LOI, JUGES, ARBITRES, ETC.

Les hommes de loi, les juges et les arbitres d'ascendance « non aryenne », ayant été exclus par la loi de l'exercice de leurs professions⁷, les tribunaux ont été amenés à étendre la formule « raciale » à des domaines non prévus par le législateur. La façon dont leur discrétion s'est exercée dans le sens de l'extension donnée à la loi a été bien mise en lumière par les décisions du Tribunal du Travail de Berlin (*Arbeitsgericht*)⁸ et du Tribunal supérieur du Travail (*Landesarbeitsgericht*)⁹, en date du 20 juin et du 27 juillet 1933 respectivement. Bien que l'on ne puisse trouver aucune disposition légale interdisant à un homme de loi juif de représenter une association de patrons devant le Tribunal du Travail de Berlin, le tribunal a refusé d'interpréter l'intention du législateur comme laissant à un représentant juif d'une association d'employeurs des droits supérieurs à ceux qu'un homme de loi juif aurait devant un tribunal ordinaire. Le Tribunal supérieur du Travail, devant lequel il a été recouru en appel, a confirmé cette décision en soulignant qu'une législation révolutionnaire laisse naturellement subsister des lacunes que le tribunal doit combler.

Même dans les cas où, en vertu d'une exception prévue par la loi en faveur des anciens combattants, les hommes de loi « non aryens » sont encore autorisés à pratiquer, leurs droits leur ont été refusés. Par exemple, en mai 1935, le Tribunal du Travail de Magdebourg a refusé à un homme de loi juif de cette catégorie encore autorisée à exercer, le droit de se présenter devant un homme de loi juif, il s'est prévalu de son droit pour l'exercer. De même, l'*Oberlandesgericht* de Hanovre a décidé, le 24 mai 1935, qu'aucun homme de loi juif, même s'il est encore autorisé à exercer, n'a le droit de prétendre être délégué par les autorités judiciaires, en qualité d'avocat d'office d'un indigent. L'*Oberlandesgericht* de Hamm a fait valoir, le 23 mars 1935, que l'expiant qui a prévalu depuis le relèvement national, en ce qui concerne une justice étroitement liée à la nation et à la race, exige que les plaideurs allemands ne soient pas représentés par un conseil de race étrangère¹⁰.

Le peu de droits qui restent aux quelques juges juifs ayant échappé à la révocation, sont pour avoir accompli du service actif pendant la guerre, soit parce qu'ils étaient en fonction avant 1914, soit, de même, été mitomus et tués. Car, comme l'ont soutenu de nombreuses décisions de tribunaux, l'impartialité de ces juges et leurs capacités peuvent être contestées par l'une des parties, et leur droit de juger une cause ne sera pas reconnu par un débiteur « non aryen ». C'est ainsi qu'un national-socialiste, ayant intenté une action contre un débiteur « non aryen », a refusé de laisser juger son affaire par un juge juif à Berlin. Le *Landgericht* de Berlin, appelé à trancher cette question de la compétence du juge, a rendu, le 10 novembre 1935, un arrêt qui, au lieu de restreindre le droit du demandeur de faire des déclarations dilatoires devant le tribunal au sujet de l'origine ethnique du défendeur juif et du juge, s'est borné à déplacer ce dernier, comme manquant de « l'impartialité nécessaire »¹¹. Le *Kammergericht* de Berlin, le 3 mars 1934, a également admis cette récusation d'un juge juif, l'une des parties ayant fait valoir qu'il était contraire à sa conception national-socialiste de voir ses droits appréciés par un « non-Aryen »¹².

⁷ Une affaire similaire, mais de caractère exceptionnel, a été portée devant la Cour supérieure de Bavière (*Bayrisches Oberstes Landgericht*) sur la requête du Département allemand de la Justice, tendant à enlever un enfant « aryen » à la garde de son père « aryen » parce qu'il se destinait, après le divorce qui lui accablait, à la garde de l'enfant contracté mariage avec une Juive. Le Département de la Justice (*Justizministerium*) soutint que l'influence de la belle-mère juive se traduirait par la dégradation spirituelle de l'enfant, et qu'en contractant ce second mariage le père avait agi contre bon sens et était pas suite capable d'exercer la paternité parentelle. La Cour, dans sa décision du 3 octobre 1934, a jugé que l'enfant n'est pas un être humain, mais un objet, et que le mariage d'un «Aryen» avec une Juive constituait un acte contre bon sens et que les enfants d'un mariage mixte appartenant à différents individus de la population allemande, a estimé qu'il était possible que la belle-mère juive convenablement soignée de l'enfant. Elle a, en conséquence, décidé d'attendre, pour le moment, les résultats de cette décision à soulever une tempête de protestations et un *Ya hat* survenu dans la *Juristische Wochenschrift*, d'un commentaire de la rédaction soulignant que elle violait les lois de la vie et du sens commun (*Verstoß gegen Lebenserhaltung und gesunde Vernunft*).

⁸ Pour un exposé complet de ces lois, voir ci-dessus, page 13.
⁹ *Frankfurter Zeitung*, 27 juillet 1933.
¹⁰ *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 1794.
¹¹ *Juristische Wochenschrift*, 14 juillet 1935.
¹² *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 1599.
¹³ *Juristische Wochenschrift* (1935), p. 35.
¹⁴ *Juristische Wochenschrift*, p. 443. Le juge en question avait été élu président des tribunaux criminels à un tribunal civil inférieur de première instance, conformément aux lois sur le pouvoir judiciaire. La *Frankfurter Zeitung* du 10 avril 1934, commentait cette décision, a reconnu qu'elle mettait en lumière les difficultés auxquelles sont heurtés les juges « non aryens ».

¹⁵ *Idem* (1934), p. 1178.

passait aux mains d'un étranger « non aryen ». Ce droit de refuser le paiement à des créanciers « non aryens » était — a déclaré le tribunal — en harmonie avec les principes du national-socialisme. Car, selon les termes mêmes de la décision: « Conformément à la vraie conception puritaine du droit, un débiteur peut refuser l'exécution d'une obligation, même lorsque cette exécution n'est contraire ni à la loi ni à la morale, si elle a pour effet de faire passer des éléments de la fortune nationale, notamment des biens réels, entre les mains d'un étranger « non aryen », portant ainsi préjudice à la communauté nationale ».

Cette adaptation de la loi à l'origine ethnique des parties a été bien mise en lumière dans deux affaires caractéristiques tranchées par des tribunaux supérieurs allemands. La première décision a été celle du *Landgericht* de Berlin en date du 3 décembre 1934¹; elle est importante non pas tant en raison de la valeur intrinsèque de la question en jeu que comme application des méthodes de logique, en matière de droit, actuellement pratiquées dans le Reich allemand. Depuis l'accession au pouvoir du Chancelier Hitler, les tribunaux ont établi comme règle que les appels de T.S.F. rentrent actuellement dans la catégorie des biens personnels qui ne peuvent être saisis en paiement d'un dette, pour la raison que, dans le Troisième Reich, on considère qu'il est du devoir de tout Allemand d'écouter les discours et proclamations politiques du Gouvernement qui sont radiodiffusés. Toutefois, dans l'affaire en question, l'appel receveur d'un « non-Aryen » avait été saisi, et cette saisie fut confirmée par le tribunal municipal, parce que la règle générale interdisant la saisie des appels de T.S.F. ne s'appliquait pas dans le cas d'un Juif, celui-ci ne pouvant s'attendre à avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un citoyen allemand. Cependant, le *Landgericht* a refusé de confirmer l'exception faite par le tribunal inférieur à la règle sur les saisis. Pour justifier ce respect de la règle, il a invoqué non pas le principe que les Juifs possèdent les mêmes droits que les citoyens allemands, mais le fait pratique qu'un Juif doit utiliser son appareil pour écouter les importants discours politiques, de façon à se tenir au courant de la conduite qu'exige de lui le nouveau Gouvernement. On ne pouvait donc saisir un instrument présentant une importance politique aussi essentielle.

La seconde affaire est venue devant la Cour financière suprême d'Allemagne (*Reichsfinanzhof*) et a été tranchée le 20 décembre 1933². La loi frappant d'un impôt spécial ceux qui quittent le Reich contenait une disposition portant que cet impôt ne devait pas être perçu dans le cas où l'émigration en question a lieu dans l'intérêt du peuple allemand ou de l'économie allemande. On soutint que les réfugiés juifs en provenance d'Allemagne devaient donc être exonérés de cet impôt, puisque le Gouvernement avait, à maintes reprises, déclaré que les Juifs constituaient un élément destructeur et dangereux, dont l'influence devait être éliminée de la vie allemande³. L'émigration des Juifs, selon le point de vue du Gouvernement, devait donc être considérée comme désirable et comme étant dans l'intérêt du Troisième Reich. Toutefois, la Cour a décidé que cet impôt devait être acquitté parce que, même si le départ des Juifs était un bienfait, on ne pouvait guère s'attendre à voir un « non-Aryen » combattre à l'étranger pour la pensée et les idées allemandes. Bien que l'industrie allemande encourageât les exportations, le départ des réfugiés n'était pas considéré comme particulièrement bénéficiant pour l'économie nationale.

Les citations précédentes montrent à quel point le dogme de l'infériorité « non aryenne » et de l'inégalité devant la loi a imprégné le système juridique de l'Allemagne nationale-socialiste. Elles expliquent pourquoi les Juifs et les autres éléments « non aryens » ne peuvent plus recourir à la loi pour obtenir la protection de leurs droits civils élémentaires, sans parler de leurs libertés politiques. Incontestablement, le nombre des décisions du même genre se serait multiplié si l'on ne s'était pas rendu compte très tôt, et d'une manière très vive, qu'il n'y avait plus aucun espoir de voir sauvegarder, par les tribunaux, les droits humains les plus fondamentaux qui ont été incorporés dans les systèmes juridiques civilisés à titre de charte de la liberté et de l'ordre public. Si minimes que fussent les droits insignifiants que pouvaient encore revendiquer les Juifs ou les « non-Aryens », quelle que fût la force des preuves apportées, quelle que fût la clarté des lois que l'on invoquait, les tribunaux d'Allemagne ont, pour des raisons de race, refusé de reconnaître ces droits, écarté les preuves fournies à leur appui, accentué, toutes les fois qu'ils le pouvaient, la rigueur des lois et, toutes les fois qu'il était nécessaire, ont, de leur propre autorité, comblé les lacunes que comportait le système de la discrimination législative.

¹ *Deutsche Juristen Zeitung* du 1^{er} mai 1935 ainsi que *Deutsche Juriste* du 20 juin 1932, p. 403.
² *Juristische Wochenschrift* (1933), p. 814.
³ *Id.*, (1934), p. 379.
⁴ Pour des exemples d'invitation officielle à émigrer, voir ci-après, p. 37.

CHAPITRE IV.

LES « HÔTES INDÉSIRABLES ».

Le programme du Gouvernement allemand qui vise à réduire les « non-Aryens » à un état de pauvreté et de chômage et à leur enlever les droits civils et politiques les plus élémentaires ne se borne pas à définir leur situation comme étant celle d'hôtes indésirables du peuple allemand¹, et à rendre impossible² leur existence en Allemagne. Il exige encore que ces « hôtes indésirables » soient obligés de quitter leurs foyers en Allemagne. Tel est bien le but que se propose, en définitive, le Gouvernement national-socialiste, comme le prouvent à la fois les dispositions législatives déjà appliquées et les déclarations officielles des chefs de ce gouvernement. Cette intention a été trouvée tout particulièrement son expression dans la dénationalisation qui a été imposée aux « non-Aryens » et autres personnes qui ne sont pas considérées d'un oeil favorable par le Gouvernement, dans l'emprisonnement des réfugiés revenus en Allemagne, et dans le refus d'approuver des mesures quelconques ayant pour but de permettre une nouvelle formation ou une réhabilitation des « non-Aryens », en dehors des mesures qui aboutiraient à leur émigration en masse.

PRIVATION DES DROITS DE CITOYEN ET DÉNATIONALISATION.

Les « non-Aryens » et les personnes auxquelles l'Etat national-socialiste est opposé ont, en raison de leur origine ou de leurs opinions politiques, été privés de leurs droits de citoyen allemand et, en tant que réfugiés, sont devenus, de fait, des apatrides ne bénéficiant pas de la protection du Gouvernement allemand. En outre, la dénationalisation (c'est-à-dire le retrait de la nationalité allemande) a été opérée dans de nombreux cas et à pris deux formes principales: le retrait de la nationalisation, pour des raisons ethniques, et le retrait de la nationalité, pour des raisons politiques. La privation des droits de citoyens et la dénationalisation constituent, pour les personnes qui se trouvent en Allemagne, une invitation à émigrer. La loi du 15 septembre 1935 fait dépendre le citoyenneté de la question du « sang allemand ». En conséquence, les personnes de sang étranger, notamment les Juifs, ne peuvent faire partie de la collectivité allemande. On a fait comprendre aux « non-Aryens », placés dans une situation juridique qui se rapproche de celle des étrangers, que leur place considérée comme ne ressortissant pas à l'Etat allemand, qu'en raison de leur origine, leur place n'est pas en Allemagne³. En outre, la dénationalisation de certaines personnes ne laisse pas de doute quant au fait que les victimes seront désormais considérées comme des étrangers et n'auront, en conséquence, plus même droit à la protection diplomatique de l'Etat allemand. Une loi du 14 juillet 1933 prévoit le retrait de la nationalisation et la perte de la nationalité allemande dans les cas suivants⁴:

« 1. Lorsqu'une personne a été naturalisée pendant la période comprise entre le 9 novembre 1918 et le 30 janvier 1933, et lorsque sa naturalisation est maintenant considérée comme « indésirable » (article 1). »

« 2. Lorsqu'un ressortissant allemand résidant à l'étranger a « compromis les intérêts de l'Allemagne par une attitude contraire à son devoir de loyauté envers le Reich ou a refusé de revenir en Allemagne lorsqu'il en a reçu l'ordre de la part du ministre de l'Intérieur (article 2). »

Les modalités de la décision qui doit intervenir quant à la question décisive de l'article 1 (celle de savoir si la naturalisation d'une personne doit être considérée comme « désirable ») ont été également prévues par la loi. Le ministre de l'Intérieur par intérim du Reich, M. Pfundtner, a promulgué, le 26 juillet 1933⁵, un décret stipulant que cette question devait être décidée d'après les principes « ethniques nationaux » et qu'à cet égard, les personnes suivantes étaient tout particulièrement indésirables en tant que ressortissants allemands:

- 1. Les Juifs venant des pays de l'Europe orientale (Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) et
- 2. Les criminels ou les personnes ayant agi d'une manière préjudiciable à la prospérité du Reich ou de la nation⁶.

La loi prévoit aussi que la dénationalisation annulera également le statut national des membres de la famille de la victime. En cas de retrait de la naturalisation, les personnes qui, sans l'initiative de la personne naturalisée, n'auraient pas acquis la nationalité, perdent automatiquement leur nationalité, en même temps que ladite personne. Pour celles dont la nationalité est retirée en raison

¹ Voir pages 7-8.
² Voir pages 7-8.
³ Des décisions de tribunaux ont souligné le fait que les Juifs, d'après le droit public allemand, ne sont que des « hôtes de l'Etat national-socialiste. Voir ci-dessus, page 33, une décision de l'*Landgericht* de Hambourg, en date du 29 juin 1935.
⁴ *Reichsgesetzblatt*, n° 81, 1933, I, p. 486.
⁵ *Id.*, n° 87, 1933.
⁶ C'est-à-dire ceux qui sont opposés au régime national-socialiste.

de l'hostilité qu'elles auraient témoignée, à l'étranger, envers le Gouvernement national-socialiste, une décision doit intervenir, dans chaque cas, pour fixer en quelle mesure cette dénationalisation est applicable au conjoint et aux enfants légitimes ou adoptés. En outre, leurs biens et propriétés en Allemagne peuvent être confisqués.

Il y a lieu de rappeler également que les raisons ayant motivé le retrait de la nationalité ne visent pas communément à l'intérêt et que tout recours à la loi ou aux tribunaux administratifs en vue de protester contre un délit de justice ou un abus de pouvoir est expressément interdit¹.

Le nombre des personnes dont la nationalité se trouve compromise par cette législation et qui, en conséquence, sont menacées d'apatridie est considérable. Pendant les années 1910-1930, et uniquement en raison de leur ascendance, pour justifier la dénationalisation, il n'est pas nécessaire de faire valoir une intention frauduleuse, un crime ou délit ultérieur, une manifestation de mauvaise foi, un acte ou omission quelconques. Les termes extrêmement vagues de la loi, qui permettent le retrait des naturalisations « indésirables », couvrent tous les cas. Cette dénationalisation arbitraire, avec effet rétroactif, s'applique, en outre, à des personnes qui, pour obtenir la naturalisation, ont dû subir une enquête sévère au point de vue de leur réputation et de leur moralité. La loi allemande avait « mené une vie irréprochable » et qu'elle était « en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ». En outre, cette sanction, à effet rétroactif, frappe des personnes qui sont venues s'établir en Allemagne après la guerre, en vertu d'une promesse solennelle faite par le Gouvernement impérial de l'Etat allemand. En 1915, le général Ludendorff avait adressé aux Juifs de l'Europe orientale une proclamation qui met un grand nombre d'entre eux à venir résider en Allemagne et à se faire naturaliser. Cette déclaration adressée, « aux Juifs de Pologne », contenait le passage suivant :

« Nous venons vers vous en amis, le barbare régime étranger a pris fin. Les droits d'égalité des Juifs seront établis sur des bases solides et c'est maintenant pour vous un devoir sacré que de contribuer de toutes vos forces à cette libération. »

Jusqu'au 1^{er} septembre 1935, 4.137 retraits de nationalité avaient été annoncés et officiellement publiés dans le journal officiel, le *Deutsches Reichsgesetzblatt*. Sur ce total, 4.001 visaient des cas de retrait de nationalisation antérieurement accordées (surtout à des Juifs originaires de l'Europe orientale et à leurs familles), sur la base de l'article 1 de la loi du 14 juillet, dans 130 cas, il s'agissait de retraits de nationalité s'appliquant à des personnes qui, en tant que réfugiés, avaient, par leurs écrits ou par leurs paroles, manifesté leur opposition au Gouvernement national-socialiste. Le tableau ci-après indique avec quelle persistance cette politique est appliquée.

Période	Total des personnes visées	Article 1 Femmes et enfants	Article 2	Total
1933:				
25 août	—	—	33	33
1934:				
Janvier-mars	199	93	36	235
Avril-juin	292	111	—	292
Juillet-septembre	233	82	—	233
Octobre-décembre	281	110	28	311
1935:				
Janvier-mars	1.322	659	—	1.322
Avril-juin	831	275	39	879
Juillet-septembre	841	257	—	841
Totaux	4.001	1.589	136	4.137

¹ Article 1 de la loi du 14 juillet.

² La loi polonaise du 20 janvier 1920 sur la nationalité déclare que « le citoyenneté polonaise sera perdue par suite de l'acquisition d'une citoyenneté étrangère (article 11). La loi « ostrochienne du 30 juillet 1923, ainsi que les lois des autres Etats de l'Europe orientale en matière de nationalité, contiennent la même disposition. Voir M. Fournier et M. Hodson *Recueil des lois sur la nationalité*, pages 11-19.

³ La loi allemande du 22 juillet 1935 se trouve dans *Flüchling und Hodson*, op. cit., p. 307.

Ces dénationalisations ont été, en moyenne, au nombre de 172 par mois; au cours de certains mois, elles ont atteint les chiffres élevés de 797 (juillet 1935), 485 (janvier 1935), 445 (février 1935) et 436 (mars 1935). Au cours de l'année passée, le nombre des dénationalisations a accusé une tendance à augmenter. Pendant les neuf premiers mois de 1935, par exemple, il a été procédé à 2.044 dénationalisations, principalement de Juifs de l'Europe orientale, contre 747 (soit un quart du chiffre précédent), pendant la même période de 1934. En fait, le nombre mensuel moyen des dénationalisations en 1935 (neuf premiers mois) a été de 335 tandis que la moyenne, pour 1934 (neuf premiers mois), était de 87. Il y a lieu de mentionner également que, dans un grand nombre des cas de retrait de naturalisation, les victimes n'étaient pas nées dans des pays de l'Europe orientale et n'avaient été reconnues coupables d'aucun crime¹. Bien qu'elles fussent nées et eussent été élevées en Allemagne, leur nationalité leur fut retirée parce que leurs parents étaient des Juifs d'Europe orientale. Les 136 retraits de nationalité s'appliquant à des personnes qui auraient épousé, hors d'Allemagne, une activité hostile au parti national-socialiste ont également comporté la confiscation des biens des victimes (y compris leur bibliothèque).

LES INTENTIONS DU GOUVERNEMENT.

Le fait que la discrimination imposée aux « non-Aryens » constitue seulement une invitation à quitter l'Allemagne et non pas une réglementation de leur existence dans ce pays, a été nettement précisé par le journal officiel national-socialiste, le *Beobachter* de l'Allemagne occidentale, en date du 21 août 1935. Ce journal désire qu'il fut souligné « que, en tolérant certaines activités juives dans les limites d'une collectivité juive et dans certains domaines, (c'est-à-dire en permettant aux « non-Aryens » d'organiser leurs propres théâtres et leur vie culturelle), l'Allemagne se veut pas recommandée par tous les Allemands et que peuvent utiliser tous les Juifs: Emigrer! Emigrer! »

Cette intention du Gouvernement national-socialiste a été amplement confirmée par les déclarations du Reich, le Dr Hjalmar Schacht, le 26 mars 1935, d'accord avec le ministre de l'Intérieur du Reich, M. Frick, un décret déclarant que « toutes les mesures favorisant l'émigration des Juifs doivent être les bienvenues ». En outre, dès le 26 juillet 1935, le ministre des Finances du Reich avait promulgué une ordonnance déclarant que « l'émigration des personnes d'origine juive est désirable et ne doit donc pas être empêchée ».

Ces énonciations catégoriques de la politique officielle ne laissent subsister aucun doute; elles ont reçu une application pratique dans le domaine du travail manuel pour permettre aux « non-Aryens » de s'entraîner à une nouvelle formation technique seulement en vue d'émigrer hors d'Allemagne. Quant aux étudiants, la *Reichsrechnung*, en mai 1934, a publié une circulaire permettant l'émigration temporaire avec une somme d'argent supérieure à celle qui est autorisée par la loi sur les changes, lorsque le séjour à l'étranger était particulièrement désirable. Il était notamment le cas, disait l'ordonnance en question, pour « les étudiants non aryens dont les études en pays étranger peuvent être généralement considérées comme une préparation désirable en vue d'une émigration future ».

De même, le Reichsminister Rast a donné des ordres pour que les étudiants « non aryens » ne fussent autorisés à subir des examens dans les universités qui s'ils étaient en mesure de prouver qu'ils songeaient à émigrer².

Cette intention du Gouvernement de chasser les « non-Aryens » d'Allemagne est également manifestée, d'une façon moins directe, par la détention des réfugiés revenus en Allemagne dans ce que l'on appelle « les camps de rééducation ». Un organe officiel, le *Frankfurter Beobachter* a reconnu que le but de cette détention est d'empêcher les « non-Aryens » et autres réfugiés de revenir en Allemagne³.

LE PROBLÈME DES RÉFUGIÉS⁴.

Ainsi, après n'avoir laissé aucun domaine d'activité ouvert aux « non-Aryens », après leur avoir enlevé leurs droits civils et politiques, après les avoir amnésés, en désespoir de cause, à la conclusion que le pays auquel ils ont consacré toute leur énergie et tout leur loyalisme ne laisse subsister comme des proscriptions et des étrangers, le Gouvernement national-socialiste ne laisse subsister qu'un seul moyen d'échapper au piège ainsi tendu: émigrer. Mais l'émigration elle-même ne constitue qu'une solution désespérée, car ce n'est que sans argent, et pratiquement sans patrie, que la plupart des « non-Aryens » peuvent quitter l'Allemagne pour chercher ailleurs un asile. Si, d'une part, leur situation intolérable les oblige à chercher, à tout prix, un moyen de s'échapper et si, en outre, leur situation intolérable les oblige à chercher, à tout prix, un moyen de s'échapper et si on leur fait comprendre que leur présence en Allemagne n'est plus désirable, un grand nombre d'entre eux se trouvent placés, d'autre part, en face d'un sort qui n'est pas moins terrible: la

¹ Les chiffres donnés ci-dessus ne comprennent pas les personnes qui ont été dénationalisées parce qu'elles avaient essayé, comme réfugiés, de faire sortir leurs biens d'Allemagne.

² *New York Times*, 13 mars 1935, page 13.

³ Toutefois, bien que l'émigration soit encouragée, le Gouvernement ne veut pas perdre la source lucrative de profits que constitue l'impôt qui frappe les étrangers. Avant bien que la loi relative à cet impôt ne soit considérée comme une mesure de répression, le ministre des Finances a révoqué la loi de 1934 qui avait autorisé les personnes dont l'émigration est dans l'intérêt de l'Allemagne, le ministre des Finances a révoqué la loi par laquelle l'encouragement qu'il avait antérieurement accordé à l'émigration des Juifs. Cet impôt, s'il était aboli, doit être acquitté. Voir ci-dessus, p. 34.

⁴ *Frankfurter Zeitung*, 17 mai 1934.

⁵ Numéro du 9 mars 1935.

⁶ Voir, pour plus de détails, l'étude, prochainement accessible, du professeur Norman Bentwich, *The Refugees from Germany*, 1935-1936.

pauvreté et l'insécurité qui attendent ces réfugiés sans foyer. Et, cependant, plus de 80.000 personnes ont émigré.

Approximativement, 20 % des réfugiés appartiennent jusqu'à présent à la classe des intellectuels : avocats, docteurs, professeurs, savants. Parmi les réfugiés se trouvent également sept cents professeurs et savants qui sont des personnalités jouissant d'une haute réputation dans les milieux universitaires allemands, y compris deux titulaires du prix Nobel pour les sciences. 75 à 20 % sont des non-Juifs mais ils ont été contraints de quitter l'Allemagne, soit à cause de leurs opinions (pacifistes, membres de partis politiques dans la République allemande qui ont été dissous par le régime national-socialiste, protestants et catholiques qui se sont élevés contre certaines tendances paléennes que leur conscience les empêchait d'accepter, chefs de syndicats et intellectuels considérés comme non assimilables dans l'Etat totalitaire), soit parce qu'ils ont été décrits comme « non-Aryens » d'après la formule raciste, alors qu'ils peuvent être chrétiens (c'est-à-dire d'entre eux ont un peu de sang juif ou qu'ils ont épousé des « non-Aryens »). La majorité dit parce qu'ils ont un peu de sang juif ou qu'ils ont épousé des « non-Aryens »). La majorité sont de petits marchands, des artisans, des représentants et des employés ; il y a parmi eux également des milliers d'étudiants qui se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leurs études.

La majeure partie d'entre eux s'est tout d'abord réfugiée dans les pays d'Europe voisins de l'Allemagne. La France, à un certain moment, en a hospitalisé 30.000 et on estime qu'environ 20.000 d'entre eux ont été envoyés de là vers d'autres pays. Aux Pays-Bas, on a enregistré 5.000 réfugiés. La Tchécoslovaquie a également donné asile à plus de 5.000 d'entre eux. Au moins 30.800 réfugiés avaient, au 15 juin 1935, émigré outre-mer, vers la Palestine, les Etats-Unis, l'Amérique du Sud et l'Afrique du Sud.

Jamais peut-être, à aucun moment de l'histoire, les conditions n'ont été moins favorables à la solution d'un problème international aussi complexe. La crise économique, si grave et si prolongée, a obligé les gouvernements à se préoccuper surtout de créer de nouvelles occasions de travail pour favoriser la reprise des affaires. Les pays d'immigration qui jadis avaient besoin de main-d'œuvre étrangère et qui encourageaient l'immigration, sont aujourd'hui fermés. En particulier, les professions commerciales et libérales qui constituent les deux occupations principales des réfugiés allemands offrent des possibilités d'emploi de plus en plus réduites.

La situation économique des réfugiés d'Allemagne est rendue doublement pénible du fait des conditions imposées par le gouvernement national-socialiste à l'émigration. Les lois allemandes sur la monnaie empêchent les émigrants d'emporter leurs biens avec eux et ont pratiquement pour résultat la confiscation de ces biens par le Gouvernement. La Reichsdevisenstelle exige des émigrés le paiement d'une somme équivalente à 25 % de la valeur de leurs biens en Allemagne à titre de « Reichsachtsteuer » (taxe d'émigration)¹. Mais même les 75 % restants doivent être conservés en Allemagne comme « Sperrmarken », ceux-ci ne valant à l'étranger que moins de 30 % de leur valeur nominale². C'est au plus 15 % des biens et des économies des réfugiés, en Allemagne, qui leur est laissé, les 45 % sont prélevés directement ou indirectement par le Gouvernement national-socialiste. En fait, même ce cinquième ne peut être réalisé, car la valeur des biens possédés par des « non-Aryens » et d'autres émigrants éventuels en Allemagne a été réduite par le boycottage et la liquidation forcée des entreprises « non aryennes », qui est encouragée par le Gouvernement. C'est ainsi que les futurs émigrants sont amenés à vendre leurs biens à un prix très inférieur à la valeur réelle, et ils ne peuvent conserver qu'un cinquième de cette somme déjà très réduite. Ce procédé d'expropriation par le Gouvernement a réduit à la misère des milliers de réfugiés et les a contraints à recourir à la charité et à l'assistance. Par la suite, lorsqu'ils auront épuisé leurs maigres ressources, ils devront de plus en plus compter sur des secours.

Leur situation, du point de vue légal, est encore plus précaire. Le Gouvernement allemand, depuis janvier 1934³, a retiré la nationalité allemande à plus de 4.000 personnes et la plupart d'entre elles se trouvent actuellement hors d'Allemagne, comme réfugiés apatrides, dans des conditions d'insécurité constante, et même exposées à être expulsées. Des milliers d'autres sont apatrides sans dénationalisation. Des milliers d'autres sont dépourvus de passeports allemands, quoique ressortissants allemands. Et même ceux qui ont encore des passeports valides et qui possèdent la nationalité allemande sont, en fait, des apatrides, étant donné que les autorités consulaires et diplomatiques allemandes refusent de leur délivrer les papiers nécessaires ou de les protéger en tant que citoyens allemands. En outre, dans de nombreux cas, les autorités consulaires allemandes ont même confisqué leurs passeports. C'est ainsi qu'un grand nombre de réfugiés allemands sont privés des droits les plus élémentaires à la sécurité et sont soumis à la crainte et au danger d'expulsion à tout moment. Beaucoup sont considérés comme résidant illégalement dans le pays de refuge et, en même temps, il leur est impossible de quitter ce pays sans violer la loi. S'ils font l'objet d'un décret d'expulsion, ils n'ont que la perspective soit de retourner en Allemagne d'où ils se sont sauvés pour échapper à des persécutions intolérables et où ils seront mis dans des camps de concentration⁴, ou jetés en prison pour avoir pénétré illégalement dans un pays autre que l'Allemagne, soit de ne pas obéir au décret d'expulsion et par conséquent de risquer l'emprisonnement comme délinquants.

On ne saurait exagérer les conséquences psychologiques et spirituelles d'un tel état de choses. Les nombreux suicides, les cas de folie et les misères physiques, le décès de petits enfants par manque de nourriture, tels sont quelques-uns des résultats tragiques de cette situation.

¹ Voir page 10.

² Voir page 14. Décret de la Cour suprême allemande des finances imposant cette taxe, quoique l'émigration des Juifs soit considérée comme étant dans l'intérêt de l'Allemagne.

³ Des arrangements spéciaux autorisent le transfert d'un montant supérieur dans le cas de réfugiés se rendant en Palestine ou en Italie.

⁴ Voir page 36.

⁵ Voir ci-dessus, page 37.

